

PROCÈS-VERBAL

DU CONSEIL MUNICIPAL DE MONTAIN DU 10 février 2026

Présent(e)s : Marie-Odile MAINGUET, Brigitte FERRY-DAESCHLER, Armelle BIDAULT, Dominique LAMY, Evelyne SOLLER, Christophe RACLE, Nicolas BALDOIN, Olivier BLANC, Jacques BOLOT, Michaël SORNAY,

Absent(e)s ou excusé(e)s : Hélène ECOIFFIER donnant pouvoir à Olivier BLANC, Guillaume TISSOT, Alexandre VERNAZ, Marianne CHAMBARD

Secrétaire de séance : Armelle Bidault

Convocation : 4 février 2026

Lieu et horaire : 20h30 – Mairie de Montain

ORDRE DU JOUR :

1. Vote du CFU 2025
2. Affectation du résultat 2025
3. Vote des taxes
4. Vote du budget primitif 2026
5. Transfère compétence assainissement CCBHS
6. Droit de préférence sur parcelle U583
7. Informations diverses :
 - Informations sur collecticity sur financements autres que financiers
 - tableau des permanences pour le bureau de vote du 15 mars
8. CR commissions intercommunales
9. CR syndicats intercommunaux
10. Questions diverses :

Approbation du Procès-Verbal de la séance du 13 janvier 2026 :

Approuvé à l'unanimité des présents et des représentés.

1. **Vote du CFU 2025**

La maire rappelle qu'elle peut assister à la discussion, mais elle doit se retirer au moment du vote du CFU.

Elle quittera la séance au moment du vote et M. Olivier BLANC assurera la présidence de la séance :

Vu l'article 205 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 qui prévoit la généralisation du CFU au plus tard pour les comptes de l'exercice budgétaire 2026

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu le rapport de présentation du CFU pour l'année 2025 de la commune de Montain ;

Vu le CFU 2025 de la commune de Montain ;

Considérant que le CFU se substitue au compte administratif et au compte de gestion, par dérogation aux dispositions législatives et réglementaires régissant ces documents ;

Considérant que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétiques et des taux des contributions et produits afférents ;

Considérant que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU ;

Considérant les dispositions de l'article L. 2121-14 du CGCT qui prévoient que « dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit son président. Dans ce cas, la maire peut, même si elle n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais elle doit se retirer au moment du vote » ;

Considérant, dès lors, que l'article susvisé interdit formellement à la maire de voter son propre compte administratif et qu'elle ne peut donc pas donner/recevoir une procuration à/de l'un des membres de sa majorité ;

Considérant que, dans ce cadre, Mme la maire a quitté la séance et que le conseil municipal, a élu M. Olivier BLANC pour assurer la présidence de la séance ;

APPROBATION CFU

LIBELLE	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT		ENSEMBLE	
	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédents	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédents	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédents
Résultats reportés...2024	- €	77 919,37 €	23 581,59 €	- €	- €	54 337,78 €
Opérations de l'exercice	250 278,16 €	281 316,34 €	28 950,53 €	46 656,96 €	279 228,69 €	327 973,30 €
TOTAUX	250 278,16 €	359 235,71 €	52 532,12 €	46 656,96 €	279 228,69 €	382 311,08 €
Résultats de clôture...2025	- €	108 957,55 €	5 875,16 €	- €	- €	103 082,39 €
Restes à réaliser					- €	- €
TOTAUX CUMULES	250 278,16 €	359 235,71 €	52 532,12 €	46 656,96 €	279 228,69 €	382 311,08 €
RESULTATS DEFINITIFS	- €	108 957,55 €	5 875,16 €	- €	- €	103 082,39 €

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, Madame la maire étant sortie et n'ayant pas pris part au vote,

- APPROUVE le CFU 2025 de la commune de Montain

- DONNE pouvoir à Mme la maire pour prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération,

Vote : 10 POUR 0 CONTRE 0 ABSTENTION

2. Affectation du résultat 2025

Madame la Maire expose au conseil municipal que l'exercice 2025 a généré :
un excédent de fonctionnement de : 31 038.18 €
et un déficit d'investissement de : 17 706.43 €

Considérant que les résultats antérieurs reportés sont constitués d'un :
d'un excédent de fonctionnement de : 77 919.37 €
et d'un déficit d'investissement de : -23 581.59 €

Pour information, les résultats cumulés s'élèvent à :
- un excédent de fonctionnement de : 108 957.55 €
- et un déficit d'investissement de : -5 875.16 €

Il convient de procéder à l'affectation de ce résultat.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide d'affecter ce résultat comme suit :

Pour apurer le déficit d'investissement :
Virement à la section d'investissement (article 1068) : 5 875.16 €

Affectation à l'excédent reporté, article R 0002
(Report du solde à la section de fonctionnement) : 103 082.39 €

Le trésorier de la collectivité est autorisé à retracer ces opérations dans sa comptabilité.

Vote : 11 POUR 0 CONTRE 0 ABSTENTION

3. **Vote des taxes**

Le taux de la taxe d'habitation, figé de 2020 à 2022, est de nouveau voté à compter de 2023. Cette taxe ne concerne plus que les résidences secondaires, les locaux meublés non affectés à l'habitation principale et, sur délibération, les logements vacants depuis plus de deux ans.

En conséquence, Madame la Maire propose de maintenir les taux actuels.

Le Conseil municipal,

Vu les articles 1636 B *sexies* à 1636 B *undecies* et 1639 A du code général des impôts,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

DÉCIDE de ne pas augmenter les taux communaux pour l'année 2026 à savoir :

- taxe d'habitation : 11.13 %
- taxe foncière sur les propriétés bâties : 44.25 %
- taxe foncière sur les propriétés non bâties : 22.27 %

CHARGE Madame la Maire

- de notifier cette décision aux services préfectoraux
- de transmettre l'état 1259 complété à la direction départementale des finances publiques, accompagné d'une copie de la présente décision.

Vote : 10 POUR 0 CONTRE 1 ABSTENTION

4. **Vote du budget primitif 2026**

Madame la Maire présente au Conseil Municipal le budget primitif de 2026 qui est à l'équilibre pour les sections de fonctionnement et d'investissement.

En effet pour le budget de 2026 il est prévu dans la section de :

Fonctionnement : 350 664.59 euros

Investissement : 471 530.41 euros

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents :

APPROUVE le budget primitif de 2026

AUTORISE Madame la Maire à opérer des virements de crédit de paiement de chapitre à chapitre à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans les limites suivantes : 7.5% tant en fonctionnement qu'en investissement.

Vote : 11 POUR 0 CONTRE 0 ABSTENTION

5. **Transfert de la compétence assainissement collectif des communes suivantes : Château-Chalon, Commenailles, Domblans, Hauteroche, Le Louverot, Menétru-le-Vignoble, Plainoiseau, Voiteur, ainsi que du syndicat du SIARD, à la Communauté de Communes Bresse Haute-Seille au 1er janvier 2027**

La maire expose :

Vu la [loi n°2025-327 du 11 avril 2025](#) visant à assouplir la gestion des compétences eau et assainissement. Cette loi a mis fin à l'obligation de transfert imposée par la loi NOTRe. Le législateur a décidé d'un nouveau changement d'orientation en revenant sur le caractère obligatoire du transfert des compétences « eau » et « assainissement » aux communautés de communes qui devait intervenir au 1er janvier 2026. Elle rend possible le « transfert facultatif avec sécabilité territoriale » pour les compétences « eau » et « assainissement » : Les communes ne sont plus obligées de transférer ces compétences à leur intercommunalité. Si elles choisissent de transférer, elles peuvent désormais définir librement le périmètre du transfert, y compris limiter la compétence à certaines communes (sécabilité territoriale) ou à certaines parties de la compétence (sécabilité fonctionnelle).

Vu l'abrogation des dispositions de la loi du 3 août de 2018 relatives à la minorité de blocage

Vu le Code Général des collectivités territoriales qui permet, depuis la loi 3DS du 21 février 2022, à une ou plusieurs communes membres de transférer à l'intercommunalité les compétences dont le transfert n'est pas prévu par la loi ou par la décision institutive, sans que cela n'emporte transfert de compétence pour toutes les communes.

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5211-17, décrivant la procédure de transfert de compétence facultative, définit comme suit « Ces transferts sont décidés par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale. Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au maire de la commune de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, pour se prononcer sur les transferts proposés. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable. ». Le transfert de compétences est prononcé par arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements intéressés.

***Considérant** que la gouvernance en place (conseil municipal et syndical), des communes de : Hauteroche, Domblans, Plainoiseau, Menétru-le-Vignoble, Voiteur, Le Louverot, Commenailles, Château-Chalon ainsi que du Syndicat du SIARD, a confirmé sa volonté de transférer à la Communauté de Communes la compétence assainissement collectif (collecte et traitement des eaux usées),*

***Considérant** que la commune de Voiteur et le syndicat du SIARD l'ont confirmée par délibération,*

***Considérant**, en application de l'article L. 5212-33, la dissolution du syndicat du SIARD (le syndicat n'ayant plus d'objet), à la date du transfert, le 1^{er} janvier 2027, intervenant dans la gestion de la compétence assainissement infra-communautaire c'est-à-dire inclus dans le périmètre de la CCBHS, pour les communes de Château-Chalon, Domblans, Menétru-le-Vignoble et Voiteur,*

***Considérant** le maintien des syndicats d'assainissement collectif non favorables au transfert de leurs compétences, qu'ils soient infra ou supra-communautaires (dont le périmètre chevauche celui de la CCBHS),*

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants :

- ***APPROUVE** à compter du 1er janvier 2027, le transfert de la compétence assainissement collectif à la Communauté de Communes Bresse Haute-Seille pour les communes de Château-Chalon, Commenailles, Domblans, Hauteroche, Le Louverot, Menétru-le-Vignoble, Plainoiseau, Voiteur, ainsi que le syndicat du SIARD, intégrant l'investissement pour les eaux usées uniquement (la part eaux pluviales restant à la charge des communes),*
- ***PREND NOTE** que le transfert de la compétence assainissement collectif, comprend uniquement les eaux usées strictes ;*
- ***PREND NOTE** que les communes du territoire Bresse Haute Seille disposent de trois mois à compter de la notification pour se prononcer sur les transferts proposés. À défaut de délibération dans le délai, la décision est réputée favorable,*
- ***PREND NOTE** que la CCBHS va solliciter l'accord des communes concernées et du syndicat infra-communautaire favorables au transfert, pour la communication à la CCBHS des données comptables et financières des budgets eau et assainissement nécessaires à l'organisation des futurs transferts,*
- ***PREND NOTE** que la CCBHS va solliciter l'accord des communes du territoire Bresse Haute Seille pour pouvoir prendre tous les actes nécessaires à la préparation du transfert desdites compétences durant l'année 2026,*
- ***PREND ACTE** que les statuts de la CCBHS seront modifiés dès lors qu'elle deviendra compétente, suite à l'intégration de cette compétence dans le bloc des compétences facultatives,*

- **PREND ACTE** que le Président de la CCBHS va prendre toutes les dispositions nécessaires au transfert des compétences d'ici le 31 décembre 2026,
- **PREND ACTE** que le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération

6. Droit de préférence sur parcelle U 583

Le droit de préférence est un droit permettant à la commune d'accéder à la propriété forestière. Contrairement au droit de préemption, le droit de préférence détenu par les communes ne prime pas sur le droit de préférence que possède également les propriétaires forestiers privés.

Le conseil municipal prend connaissance de la demande de droit de préférence déposée par Maître Maxime BONNEVIE, notaire à Lons-le-Saunier relative à la vente de la parcelle cadastrée :

- U 583 lieudit « La Franche » d'une contenance de 26 ares 67 centiares.

Conformément aux dispositions des articles L 331-+24 et suivants du code forestier, la commune dispose d'un délai de deux mois pour exercer son droit de préférence.

M. Christophe RACLE étant potentiellement acheteur n'a pas pris part au vote.

Après en avoir délibéré le conseil municipal décide de ne pas exercer son droit de préférence.

Vote : 10 POUR 0 CONTRE 0 ABSTENTION

7. Informations diverses :

- Informations sur collecticity pour des financements autres que financiers.
- Planning permanence du bureau de vote du dimanche 15 mars.

8h-10h30	10h30-13h	13h-15h30	15h30-18h	dépouillement
Olivier Blanc	Pauline Mattéoni	Agnès Comby	Marie-O Mainguet	Marie-O Mainguet
Loane Blanc	Dominique Lamy	Christophe Racle	Hélène Ecoiffier	Olivier Blanc
Nicolas Baldoïn				Nicolas Baldoïn
				Hélène Ecoiffier
				Jacques Bolot

8. CR commissions intercommunales :

- Commissions développement sportif : finalisation des critères pour l'attribution des subventions

9. CR syndicats intercommunaux

- Syndicat SIA : vote du budget : 3012 € de résultat e fonctionnement, 181 570 € de dépenses de fonctionnement et un déficit de -16 936€ en investissements. Soit un résultat final de -13 928€

10. **Questions diverses :**

- Le marché de producteurs aura lieu le vendredi 18 septembre à partir de 17h.

Prochain conseil municipal le mardi 10 mars 2026 à 18h30